

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1c-2023-1a

Port maritime départemental de SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'association Aviron Bayonnais Triathlon à occuper une partie du domaine portuaire dans le cadre de l'organisation du triathlon des Corsaires

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le département des Pyrénées Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande de M. Vincent Berron, représentant l'association Aviron Bayonnais Triathlon, en date du 08 août 2023,
- Vu l'avis favorable de la Directrice de la SPL d'exploitation du port, en date du 04 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ciboure, en date du 04 octobre 2023,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF souscrite par la F.F.TRI, en date du 28 janvier 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du triathlon des Corsaires, l'association Aviron Bayonnais Triathlon est autorisée, conformément au plan, à occuper une partie du parking de Socoa.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 07 octobre 2023 de 07 h à 21 h.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'association devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la SPL d'exploitation du port, pour l'occupation du parking de Socoa,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et notamment la signalétique, vis-à-vis des participants à sa manifestation, des usagers du port et du public,
- Maintenir un accès aux services de secours,
- Maintenir un passage piéton le long de l'Untxin,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature de la manifestation,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescription applicables au tiers

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone réservée du parking de Socoa, conformément au plan, le 07 octobre 2023 de 07 h à 21 h.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale de Ciboure pourra procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. M. Vincent Berron, représentant l'association Aviron Bayonnais Triathlon
- M. le Maire de Ciboure
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port
- M. le Commissaire de police

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : plan